

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YPOSKESI (ex GENETHON)

26 Rue Henri Auguste Desbruères
parcelle BS 476
91100 Corbeil-Essonnes

Références : D2025-*1195*
Code AIOT : 0006513276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement YPOSKESI (ex GENETHON) implanté 26 Rue Henri Auguste Desbruères parcelle BS 476 91100 Corbeil-Essonnes. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection de 2023, le bâtiment B3 n'était pas encore exploité. L'objectif de l'inspection du 27/06/2025 était de s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/134 du 4 juillet 2019 et notamment les points relatifs à l'exploitation du bâtiment B3 qui est en cours de démarrage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YPOSKESI (ex GENETHON)
- 26 Rue Henri Auguste Desbruères parcelle BS 476 91100 Corbeil-Essonnes
- Code AIOT : 0006513276
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

YPOSKESI développe et fabrique des produits de thérapie génique et cellulaire pour les maladies rares. Créé en novembre 2016 par l'AFM-Téléthon et le fond SPI géré par Bpifrance, YPOSKESI a été racheté en 2021 par le groupe coréen SK. Le groupe détient le site YPOSKESI via une filiale américaine SK Pharmeco qui dispose également d'un site aux Etats-Unis. La filiale gère la production de petites molécules mais en gros volume (90 % de l'activité, production chimique, 850 millions de molécules produites) ainsi que la production de larges molécules mais en petites quantités (10 % de l'activité, production biologique, 180 millions de molécules produites dont 10 millions pour YPOSKESI). YPOSKESI dispose de la certification ECOVADIS et cherche à obtenir également MYGREENLAB. YPOSKESI indique qu'aucune subvention n'a été obtenue dans le cadre du dispositif FRANCE 2030.

Par ailleurs, le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) vient de se terminer au sein d'YPOSKESI. La société précise qu'une phase de production pour un lot représente environ 50 millions d'euros. Le chiffre d'affaires de la société est de 10 millions d'euros environ.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	ORGANISATION ET ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 5.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	POTEAUX INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	MESURES PÉRIODIQUES DE LA POLLUTION REJETÉE DU GROUPE B3	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 11.1.3.11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DÉCANTEUR / SÉPARATEUR	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 4.3.3	Sans objet
2	INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 5.1.4	Sans objet
3	GESTION DES DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 5.1.6	Sans objet
4	TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 5.1.7	Sans objet
5	QUANTITÉS DE DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 5.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	NIVEAUX SONORES	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 6.2.3	Sans objet
8	LOCALISATION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.1.1	Sans objet
9	INVENTAIRE ET ÉTAT DES STOCKS	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.1.2	Sans objet
12	FOUDRE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.3.4	Sans objet
13	SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.3.5	Sans objet
14	TRAITEMENT DE L'AIR	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 8.1.9	Sans objet
15	CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 8.1.10	Sans objet
17	CUVE ENTERRÉE – GROUPE B3	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du démarrage de son bâtiment B3, YPOSKESI doit organiser l'entreposage de ses déchets en clarifiant les zones dédiées aux différents déchets, identifier les cuves de réactifs situées au niveau de la station de décontamination, étudier les modalités de vérification périodique des poteaux incendie par aspiration et réaliser les mesures périodiques du groupe électrogène du B3.

Par ailleurs, dans le cadre du réexamen IED de son site et suite à la parution de l'arrêté du 04/11/24 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460, YPOSKESI doit transmettre à l'inspection des installations classées le récolement à cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DÉCANTEUR / SÉPARATEUR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur, Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures

et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un bon d'intervention de curage des réseaux / pompage du séparateur de la société SEA datant du 09/01/2025. Ce document n'est pas un bordereau de suivi de déchets. L'inspection rappelle que les matières de curage d'un séparateur contiennent des hydrocarbures, sont considérées comme des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Article 5.1.4, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets. Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les DASRI et déchets dangereux sont stockés dans le local de déchets dangereux fermé à clé.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Un tunnel permet de relier le B1 et le B3 et ainsi, en cas de saturation, d'orienter les déchets dans le local déchets de l'autre bâtiment.

L'inspection a visité le local déchets du bâtiment B3. Le local est fermé à clef. Le sol du local est étanche et les déchets liquides sont stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : GESTION DES DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets biologiques liquides et solides contaminés sont collectés dans des fûts ou des bidons après décontamination à l'eau de Javel ou au Virkon (désinfectant) ou à la soude. Les effluents biologiques de production sont décontaminés dans une station de décontamination située sur site (une au B1 et une au B3) avant enlèvement comme déchets dangereux pour être traités en

filière déchets adaptée.

Les déchets biologiques solides contaminés peuvent être décontaminés par autoclavage.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Constats :

Les déchets biologiques et les déchets chimiques, solides ou liquides, sont stockés dans le local déchets du bâtiment B3 (cf. point de contrôle précédent).

Les déchets biologiques peuvent être autoclavés (sinon double ensachage) puis sont pris en charge par la société Proserve. Les déchets chimiques sont pris en charge par la société SMAB.

Les effluents sont dirigés vers une station de décontamination située dans le bâtiment B3. Compte tenu du démarrage de l'activité, la station de décontamination n'est pas encore utilisée (cf. point de contrôle N°10).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et des textes pris en application.

Constats :

L'exploitant possède un compte trackdéchets lui permettant de garantir la traçabilité des circuits de traitement des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : QUANTITÉS DE DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

La quantité de déchets entreposés sur chacun des sites ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 7/an) au faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Un enlèvement des déchets DASRI est prévu toutes les semaines.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à

satisfaire les obligations fixées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'inspection a consulté le registre trackdéchets.

Le dernier enlèvement de déchets dangereux (chimiques) a eu lieu le 07/04/2025 et a été réalisé par la société SMAB.

Les enlèvements de DASRI (déchets dangereux biologiques) sont réalisés deux fois par semaine par la société PROSERVE. L'exploitant alerte l'inspection sur le dysfonctionnement de trackdéchets pour les DASRI (bordereaux de suivi indisponibles). Afin de pouvoir justifier la traçabilité du traitement de ses DASRI, l'exploitant conserve les bordereaux de suivi de DASRI en version papier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ORGANISATION ET ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un premier tri des déchets en vue de faciliter leur valorisation.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz au d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature desdits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux et les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de code de l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Les zones d'entreposage des différents types de déchets ne sont pas clairement identifiées dans le local déchets du bâtiment B3. Le manque d'identification de ces zones pourrait être à l'origine d'une erreur d'orientation de filière de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'identification des zones d'entreposage des différents types de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : NIVEAUX SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser dans l'année pour le bâtiment B3, à compter de la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans et à ses frais pour l'ensemble des deux bâtiments, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne où un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesures de bruit réalisées par Bureau Veritas du 30/09/2024 au 01/10/2024 (rapport n°23710207-1-1) sur le bâtiment B3. Les mesures des niveaux d'émission sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée sont conformes. L'exploitant indique qu'il réalisera dorénavant la campagne sonore sur les 2 bâtiments en même temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : LOCALISATION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan général des zones à risques du B3 (daté du 30/06/23). Les principaux risques identifiés sont le risque biologique, le risque chimique, le risque d'asphyxie (présence d'azote et de CO₂) et le risque comburant (O₂). Par exemple, sur le plan du niveau Sous-sol, la station de décontamination est clairement identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : INVENTAIRE ET ÉTAT DES STOCKS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 71.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le magasin du bâtiment B3 n'est pas encore utilisé. Il sera utilisé en 2026 et deviendra à terme le magasin central pour les deux bâtiments (B1 et B3). L'exploitant a présenté la liste des produits utilisés sur l'ensemble du site ainsi que les pictogrammes de dangers associés. La liste des produits dangereux est tenue à disposition des services d'incendie et de secours au poste de sécurité (B1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Constats :

Lors de la visite de la station de décontamination, l'inspection a constaté la présence de deux cuves contenant des produits dangereux. Les cuves ne sont pas identifiées et le pictogramme de danger n'est pas présent. L'exploitant déclare que l'une contient de la soude et la seconde de l'acide. L'exploitant n'a pas pu préciser la nature de l'acide (acide phosphorique ou acide sulfurique). Les tuyauteries, quant à elles, mentionnent la nature du produit (soude et acide phosphorique), le sens d'écoulement et présentent le pictogramme de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer le type d'acide présent dans la cuve, identifier en cohérence les cuves et tuyauteries et apposer les pictogrammes de dangers sur les cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : POTEAUX INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettent de fournir un débit minimal en simultané de 150 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures pour le bâtiment B1 et un débit minimal en simultané de 240 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures pour le bâtiment B3 (4 poteaux incendie) et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La distance entre chaque poteau d'incendie ne devra pas excéder 150 mètres. Ils seront en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout autre au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords

étant toujours orientés du côté de cette voie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Les poteaux incendie sont des poteaux par aspiration reliés à une réserve d'eau et ont fait l'objet d'une réception le 22/02/2023 par le SDIS. Aucune vérification périodique n'a eu lieu depuis. L'exploitant s'est rapproché du SDIS pour clarifier les modalités de vérification périodique de ces poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir l'inspection informée du retour du SDIS sur les modalités de vérification périodique des poteaux incendie par aspiration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre, l'étude technique et la dernière vérification foudre.

L'ARF du 25/04/2018 réalisée par TECFoudre conclut qu'aucune protection supplémentaire (par rapport au bâtiment B1) n'est nécessaire (pour prendre en compte le bâtiment B3). Le rapport de vérification de la société BCM Foudre (n°00755348 suite à la vérification du 04/04/2024) conclut au bon état de conservation et de fonctionnement de l'installation paratonnerre de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées,

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'ensemble du site (y compris les locaux techniques) dispose d'un dispositif de détection incendie

rélié au poste de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : TRAITEMENT DE L'AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 8.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

La manipulation des solutions virales contenant des OGM en dehors des process clos est effectuée sous postes de sécurité microbiologique (PSM) équipés de filtres à air en entrée et en sortie ou sous isolateur.

Les zones contrôlées sont munies de ventilation adaptée pour minimiser la contamination de l'air. L'installation est équipée de centrales de traitement de l'air (CTA) permettant d'isoler les zones de manipulation d'OGM vis-à-vis de l'environnement. Le traitement des gaz rejetés du système clos est réalisé de façon à minimiser la dissémination par des filtres à haute capacité de filtration ou système équivalent.

Les gaines de reprises dans les zones OGM permettant l'extraction de l'air vers l'extérieur sont munies de filtres afin d'empêcher la dissémination des OGM dans l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre de vérification des centrales de traitement d'air.

En cas de défaillance d'une CTA (soufflage ou extraction) dans une zone de manipulation OGM, la zone ou le laboratoire concerné est mis à l'arrêt.

Constats :

L'exploitant a transmis après l'inspection les enregistrements relatifs aux changements des filtres des CTA n°24, 25 et 26 (bâtiment B3). Ces opérations ont été réalisées les 28 et 29/04/2025 par le service maintenance d'YPOSKEI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 8.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état.

Les postes de sécurité microbiologique (PSM) doivent être contrôlés tous les ans.

Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des PSM utilisés au bâtiment B3 :

- rapport de contrôle (n°ML/2025/04/01/01 du 01/04/2025 de la société EOLIA) pour trois PSM

utilisées dans la zone exploitée du B3 ;
- rapport de contrôle (n°ML/2024/11/18/01 des 18 et 19/11/2025 de la société EOLIA) pour neuf PSM utilisées au contrôle qualité.
Les résultats de ces contrôles sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MESURES PÉRIODIQUES DE LA POLLUTION REJETÉE DU GROUPE B3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 11.1.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les 5 ans. La première mesure sera réalisée dans les 4 mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA). Elles porteront sur les paramètres suivants : débit rejeté, teneurs en O₂, SO₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %, en volume.

L'exploitant comptabilise la durée de fonctionnement du groupe électrogène et établit un cumul sur l'année.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé les mesures périodiques du groupe électrogène du B3, compte tenu du fait que le groupe électrogène n'a fonctionné que 47 heures depuis sa mise en service. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précise que la première mesure sera réalisée dans les 4 mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la première mesure périodique du groupe électrogène B3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : CUVE ENTERRÉE – GROUPE B3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés installés après la date de publication du présent arrêté doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;

[...]

Constats :

Lors de la visite du local du groupe électrogène du B3, un test du système de détection de fuite de la cuve de fioul a été réalisé par l'inspection. L'alarme a correctement fonctionné et l'agent de sécurité est intervenu.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS



LOCAL DÉCHETS #1



LOCAL DÉCHETS #2

N°10 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX



LOCAL DÉCONTAMINATION CUVES
SOUDE / ACIDE



CANALISATIONS SOUDE / ACIDE

N°11 : POTEAUX INCENDIE



POTEAU INCENDIE ASPIRATION

N°17 : CUVE ENTERRÉE – GROUPE B3



DÉTECTION DE FUITE CUVE FUEL